

CHIRURGIENS-DENTISTES SERVICES PLUS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE I^{ER} : LA GESTION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} - La cotisation

La cotisation annuelle est individuelle, c'est à dire qu'elle concerne une personne physique.

Une personne morale est réputée adhérer à CDS+ lorsque tous les associés sont adhérents. Pour ce faire, ils bénéficient d'une minoration de la cotisation par une remise qui augmente en fonction du nombre d'associés dans la société: - 5% pour 2 à 3 associés, -10% jusqu'à 5 associés et -15% au-delà.

Ainsi, pour qu'une personne morale (société d'exercice ou groupement professionnel), soit membre de CDS+ et puisse bénéficier des Services Plus, il faut que toutes les personnes physiques qui la composent soient membres adhérents de CDS+. La personne morale ayant satisfait cette condition devient membre de CDS+ sans payer de cotisation.

CDS+ se réserve expressément le droit de refuser certains services aux praticiens associés d'une personne morale si tous les membres de cette personne morale (société d'exercice ou société civile) ne sont pas adhérents à CDS+. Cette disposition tend à éviter qu'un seul associé adhère à CDS+ et fasse bénéficier l'ensemble des praticiens de la personne morale des services CDS+ sans qu'ils soient cotisants.

Les étudiants en 3^e cycle d'études odontologiques ou médicales bénéficient d'une cotisation minorée de 50% pour leur première adhésion. Ils ainsi accès aux Services Plus spécifiques pour l'entrée dans la vie active.

D'autres formules de minoration de la cotisation peuvent être décidées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, pour une catégorie particulière de praticiens ou pour établir des conditions d'exonération d'une catégorie de praticiens ou d'étudiants.

Article 2 – Perte de la qualité de membre

Selon la cause qui provoque la perte de la qualité de membre, celle-ci est déclinée pour chaque cas de figure.

Invalidité / Décès : L'adhésion continue pour les praticiens exerçant dans le cabinet en remplacement du titulaire et au bénéfice des ayants-droits, à partir de la date de décès, pendant 1 an.

Cessation d'activité : En fin d'exercice et en cas de cessation d'activité, le praticien perd sa qualité de membre. Une attestation de situation fournie par le conseil départemental de l'Ordre pourrait être demandée. La cotisation payée n'est pas proratisée en cas de cessation d'activité dans l'année en cours. Les Services Plus d'aide à la gestion de la cessation d'activité et de ses conséquences restent cependant ouverts au praticien concerné.

Démission : Elle est adressée au président de l'association par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, ou par tout autre moyen permettant d'en justifier. Notifiée au moins un mois avant la fin de l'année civile (30 novembre), la démission prend effet le 1^{er} janvier de l'année suivante.

L'exclusion : Les motifs peuvent être variés : non-paiement de la cotisation, non-respect par l'adhérent de la clause tarifaire d'une mission pourtant acceptée et signée, manquements aux statuts et autres règles de fonctionnement de CDS+, manquement à la déontologie professionnelle et aux lois et règlement en vigueur, condamnation disciplinaire, etc.

Lorsqu'une mesure d'exclusion est envisagée par le Conseil d'Administration de CDS+, quel qu'en soit



le motif, le membre concerné doit être mis en mesure de présenter sa défense. Il devra être invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant le Conseil d'Administration, avec un délai minimum de 30 jours suivant la date d'envoi du courrier. Il pourra également fournir ses explications par écrit.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration. La décision motivée d'exclusion est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception. L'exclusion prend effet le lendemain de la réception ou de la présentation de la notification.

L'exclusion n'exclut pas une ré-adhésion. La nouvelle qualité de membre est accordée ou refusée par le Conseil d'Administration. Conformément aux Statuts, cette décision n'a pas à être motivée.

Quel que soit le motif de la perte de la qualité de membre, la cotisation annuelle est entièrement acquise pour CDS+, quel que soit la date de la perte de la qualité de membre. Le Conseil d'Administration peut examiner, au cas par cas, des demandes de remboursement partiel, en fonction du nombre de trimestres entiers restants jusqu'à la fin de l'année. Sa décision est souveraine et n'a pas à être motivée.

Article 3 – Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le scrutin secret peut être demandé par un seul membre du Conseil d'Administration, qu'il soit Administrateur ou Surveillant.

Un Administrateur peut se faire représenter à une séance du Conseil d'Administration par un autre Administrateur en lui donnant un mandat écrit. Chaque Administrateur ne peut disposer, pour une même séance, que d'un seul mandat.

Les Surveillants ne disposent pas de fonction exécutive, leur voix est consultative. Un Surveillant ne peut donc mandater un autre Surveillant pour le représenter.

Il est tenu une feuille de présence, émargée par les membres présents, à laquelle sont annexés les pouvoirs des Administrateurs représentés.

Chaque séance fait, par ailleurs, l'objet d'un procès-verbal. Il indique les noms des excusés ou absents, des Administrateurs présents ou représentés, des Surveillants présents. Il y est également fait état de la présence, de l'absence de toute personne spécialement convoquée à la réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire du CA. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés dans un registre coté et paraphé et conservés au siège de l'association. Le secrétaire peut délivrer des copies qu'il certifie conformes.

Article 4 – Conduite des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale de l'association est convoquée conformément à l'article 17 des statuts. Elle peut être aussi convoquée sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres adhérents à jour de leurs cotisations. Le Président doit réunir l'Assemblée dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande en mettant à l'ordre du jour les points demandés.

Seuls les membres adhérents à jour de leur cotisation sont convoqués et peuvent voter.

Les convocations peuvent être adressées par lettre simple ou par courriel, au moins quinze jours avant la date fixée. Les personnes qui voudraient être convoquées par lettre recommandée avec avis de réception, doivent en faire la demande écrite au Président. La convocation est alors faite à leurs frais, quinze jours avant la date de l'Assemblée.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être soumises à l'Assemblée.

Les documents sur lesquels l'Assemblée aura à se prononcer seront à la disposition de tous les membres ayant droit de vote au siège social au moins quinze jours avant la date de l'assemblée. Les membres intéressés pourront, sur demande et à leurs frais, se les faire adresser par courrier recommandé avec avis de réception.

Tout membre de l'association peut se faire représenter à une Assemblée par un autre membre en lui remettant un pouvoir écrit.

Un membre adhérent peut disposer de pouvoirs lui conférant jusqu'à 5% des droits de vote.

Un pouvoir donné pour une Assemblée vaut pour la seconde Assemblée convoquée avec le même ordre du jour.

Tout membre porteur de pouvoirs doit les déposer au siège de CDS+ et les y faire enregistrer cinq jours avant la réunion de l'Assemblée, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls et nuls d'effet.

Les Assemblées se réunissent au siège social ou tout autre lieu expressément désigné dans la convocation.

Il est tenu une feuille de présence paraphée par les membres présents, à laquelle sont annexés les pouvoirs des membres représentés.

Les procès-verbaux des Assemblées sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association. Le secrétaire peut en délivrer des copies certifiées.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Le scrutin secret peut être demandé par un cinquième des personnes présentes ou représentées. Le scrutin secret est de droit pour tout vote nominatif.

Dans l'hypothèse où une majorité ne peut pas se dégager, la voix du Président est prépondérante.

TITRE II: LES SERVICES

Article 5 – Principe

Les membres adhérents de CDS+, à jour de leur cotisation, bénéficient des Services d'aide, d'assistance, de soutien et de conseil, techniques, organisationnels et juridiques dans les conditions précisées ci-après. Ces services sont facturés suivant une grille tarifaire, régulièrement mise à jour.

Les Services sont délivrés nominativement au membre adhérent suivant le présent Règlement Intérieur, adopté par l'Assemblée Générale constituante de CDS+.

L'adhésion à CDS+ entraîne l'acceptation entière du présent Règlement Intérieur et des conditions applicables aux Services dont bénéficient les adhérents.

Article 6 – Gestion

La mise en œuvre des Services, la réception des réclamations et le règlement éventuel des conflits, relèvent de la compétence d'un membre du CA délégué à cet effet.

Le rapport d'activité annuel, élaboré par le Conseil d'Administration de CDS+ et présenté à l'Assemblée Générale ordinaire, détaille l'activité des Services et les perspectives de leur développement.

Article 7 – Nature des services

Les services payants proposés par CDS+ à ses adhérents couvrent les services d'aide, d'assistance, de soutien et de conseil allant jusqu'à « L'ACCOMPAGNEMENT », « LE SERVICE PERSONNALISÉ » OU « LE SERVICE SUR MESURE », répondant à un besoin particulier de l'adhérent, notamment dans les domaines suivants:

- La **GESTION DES RESSOURCES HUMAINES**: l'organisation et le management du cabinet dentaire et médical, la formation des salariés, le recrutement et les formalités administratives de l'embauche, les congés payés, le temps de travail, les absences, les licenciement et ruptures conventionnelles, la retraite, la démission, etc.

- La **FISCALITÉ DE L'EXERCICE PROFESSIONNEL** : le contrôle fiscal, les taxes et impôts (IS, IR, TVA, CFE, etc.) le paiement dématérialisé des impôts et taxes, etc.

- Le **MANAGEMENT DE L'EXERCICE PROFESSIONNEL** suivant le mode adopté (individuel, groupement associatif, SCM, SCP, SEL) : contrats (collaboration, association, etc.), relations entre associés, gestion des sociétés (actes et procédures), cessation d'activité, cession de cabinet, départ en retraite, cumul emploi / retraite, etc.



- Les **NORMES ET RÈGLEMENTATIONS DU CABINET DENTAIRE** : règles de sécurité, gestion des déchets d'activité de soins, diffusion de musique, accessibilité aux personnes handicapées, baux, règles de copropriété, etc.

- Les **DÉMARCHE QUALITÉ-CONFORMITÉ** : étude de la conformité et de l'application dans le cabinet dentaire et médical des règles légales, proposition de programmes d'évolution vers cette conformité suivant une démarche qualité progressive, etc.

- Les **RELATIONS AVEC L'ASSURANCE MALADIE OBLIGATOIRE ET COMPLÉMENTAIRE**: utilisation de la Nomenclature, application de la convention et des règles de la sécurité sociale, aide technique, assistance à la rédaction des réponses, présence et défense lors des entretiens avec le service médical et assistance dans les contrôles d'activité, etc.

- Les **RELATIONS ENTRE PRATICIENS ET LE RÈGLEMENT DES CONFLITS**: offrir aux adhérents la possibilité de recourir aux modes alternatifs de règlement des conflits, notamment par la conciliation, l'arbitrage ou la médiation, etc.

Cette énumération n'est pas exhaustive. Toute demande d'un adhérent est traitée avec la perspective de répondre à ses attentes et de lui rendre service dans les meilleures conditions possibles.

CDS+ s'engage à tout faire pour répondre à toutes les sollicitations reçues, dans tous les domaines de l'activité professionnelle. Lorsque l'association estime ne pas avoir les moyens d'assurer le service demandé, elle avertit l'adhérent dans les plus brefs délais.

Article 8 – Limites et responsabilité

Les services ci-dessus s'entendent comme des prestations d'une ampleur circonscrite par une **convention de mission**, proposée et acceptée par l'adhérent, préalablement à tout service personnalisé.

Les informations, les conseils et les renseignements fournis par CDS+ et, le cas échéant, ses partenaires délégués pour les services, assurent, au moment de leur communication, le dernier état connu de la réglementation. Cependant, compte tenu de l'évolution rapide des lois et règlements, ces renseignements sont susceptibles d'évoluer postérieurement à leur communication.

Les modèles de convention de mission et la grille tarifaire sont établis par la Conseil d'Administration de CDS+. Ils sont régulièrement revus et adaptés pour accompagner l'évolution de l'environnement d'exercice ainsi que les demandes des adhérents.

Article 9 – Confidentialité

Toutes les données fournies par l'adhérent à CDS+, notamment celles indispensables pour lui délivrer les services souhaités, sont couvertes par les règles du secret professionnel.

Conformément au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, modifiée, les adhérents disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données collectées qui les concernent. Pour l'exercice de ce droit, l'adhérent adresse sa demande par courriel au Secrétariat de CDS+.

L'Assemblée Générale Constitutive, réunie le 21 février 2020 à Paris au siège de l'Association CHIRURGIENS-DENTISTES SERVICES PLUS (CDS+), a adopté le présent Règlement Intérieur.



A. Sabak

P. JONNAT

S. VEROT

A. BERGONOUX